

# Règlements généraux

**Amendés à  
L'assemblée générale annuelle du 8 novembre 2020**

## Table des matières

### Section 1 : Les dispositions générales4

1.1	Nom.....	4
1.2	Siège social.....	4
1.3	Territoire.....	4
1.4	Objectifs.....	4

### Section 2 : Les membres5

2.1	Définition des membres.....	5
2.2	Carte de membre.....	5
2.3	Cotisation annuelle.....	6
2.4	Perte de la qualité de membre.....	6
2.5	Devoir des membres.....	6

### Section 3 : Assemblées générales6

3.1	Assemblée générale annuelle .....	6
3.1.1	Composition.....	6
3.1.2	Convocation .....	7
3.1.3	Le Quorum .....	7
3.1.4	Compétence de l'Assemblée .....	7
3.1.5	L'ordre du jour .....	7
3.1.6	Vote .....	8
3.1.7	Procédure d'élection .....	8
3.2	Assemblée générale extraordinaire.....	9
3.2.1	Convocation .....	8
3.2.2	Quorum .....	9

### Section 4 : Conseil d'administration.....9

4.1	Composition.....	10
4.2	Durée du mandat.....	10
4.3	Rémunération.....	11

4.4	Vacance.....	11
4.5	Fonctions et pouvoir du conseil d'administration.....	11
4.6	Assemblées du conseil d'administration.....	12
4.7	Convocation.....	12
4.8	Quorum.....	12
4.9	Procédure de vote.....	12
<b>Section 5 : Les officiers.....</b>		<b>12</b>
5.1	Désignation.....	13
5.2	Élection.....	13
5.3	Président (poste réservé à une personne vivant avec une surdité).....	13
5.4	Vice-président.....	14
5.5	Secrétaire.....	13
5.6	Trésorier.....	14
5.7	Conseillers.....	14
5.8	Coordonnateur.....	14
<b>Section 6 : Dispositions financières.....</b>		<b>14</b>
6.1	Finances.....	14
6.2	Pouvoir d'emprunt.....	14
6.3	Affaires bancaires.....	14
6.4	Exercice financier.....	15
6.5	Vérification.....	15
<b>Section 7 : Autres dispositions.....</b>		<b>15</b>
7.1	Amendements aux statuts et règlements.....	15
7.2	Dissolution.....	15
7.3	Livres de la corporation.....	15

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Section 1 : Les dispositions générales

### 1.1 Nom

Le nom de la corporation est « Réseau | Surdit  | Mont r gie ».

### 1.2 Si ge social

Le si ge social de la corporation sera situ    Saint-Jean-sur-Richelieu ou   tout autre endroit sur le territoire desservi par la corporation que pourra d signer le conseil d'administration par r solution.

### 1.3 Territoire

Le territoire desservi par la corporation est la r gion administrative de la Mont r gie.

### 1.4 Objectifs

Les objectifs de la corporation sont les suivants :

- a) Regrouper les personnes vivant avec une surdit  en Mont r gie.
- b) Offrir aide, soutien et assistance aux personnes ayant une surdit ,   leur famille et   leurs proches.
- c) Offrir des services et activit s favorisant l'autonomie et le d veloppement des personnes vivant avec une surdit .
- d) Sensibiliser la population aux diff rentes formes de surdit  et aux r alit s v cues par les personnes vivant avec une surdit .
- e) Acqu rir par achat, location ou autrement, poss der et exploiter, vendre ou  changer les biens meubles et immeubles n cessaires aux fins ci-haut mentionn es.
- f) La corporation exercera ses op rations sans gain p cuniaire pour ses membres, et tous ses profits ou autres accroissements seront employ s   favoriser l'accomplissement de ses objets. Aucune partie du revenu de la corporation ne sera vers e   un membre de la corporation, ou autrement mise   sa disposition ou servir   son profit personnel.

## **Section 2 : Les membres**

### **2.1 Définition des membres**

Il y a trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres amis, et les membres honoraires.

#### **2.1.1 Les membres actifs**

Toute personne ayant une surdité et celles qui partagent les objectifs de la corporation, qui se conforment aux conditions d'admissions établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et auxquelles le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans et doivent résider sur le territoire desservi par la corporation. Ils ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ses assemblées et y voter.

#### **2.1.2 Les membres amis**

Toute personne ayant une surdité et celles qui partagent les objectifs de la corporation qui résident à l'extérieur du territoire desservi par la corporation, qui se conforment aux conditions d'admissions établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et auxquelles le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre ami. Les membres amis doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans. Les membres amis ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées sans toutefois avoir le droit de parole et de vote.

#### **2.1.3 Les membres honoraires:**

Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote, ni le droit de parole lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires. La corporation doit valider la liste des membres honoraires annuellement. Les membres honoraires sont nommés pour une période prédéterminée par le conseil d'administration.

### **2.2 Carte de membre**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre

## **2.3 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle sera déterminée par les membres actifs lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **2.4 Perte de la qualité de membre**

### **2.4.1 Démission**

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à la corporation. La démission prendra effet au moment où le conseil d'administration en est informé.

### **2.4.2 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Le membre concerné sera avisé par écrit de sa possible suspension ou exclusion ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion où il pourra se faire entendre. Le conseil d'administration ne prend sa décision qu'après avoir entendu le membre concerné si ce dernier souhaite être entendu.

## **2.5 Devoir des membres**

- a) Payer sa cotisation annuelle à la corporation avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
- b) Respecter les règlements généraux de la corporation.
- c) Aucune demande de nouvelle adhésion ne pourra être déposée lors de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle.

## **Section 3 : Assemblées générales**

Il existe deux sortes d'assemblées : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire.

### **3.1 Assemblée générale annuelle**

#### **3.1.1 Composition**

Toute assemblée générale de la corporation se compose des membres actifs de la corporation. Les membres amis et les membres honoraires sont invités aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas droit de vote.

#### **3.1.2 Convocation**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la fin de l'exercice financier.

L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres. Cet avis écrit doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu de cette assemblée ainsi que, s'il y a lieu, les modifications proposées aux règlements généraux et de tout autre document jugé pertinent. Cet avis doit être envoyé à la dernière adresse postale ou adresse courriel connue du membre quinze (15) jours civils avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la fin de l'exercice financier.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue en mode présentiel, en mode hybride (présentiel et virtuel) ou en mode virtuel, par moyens de télécommunications électroniques disponibles lorsque jugé pertinent.

### **3.1.3 Le quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à dix (10) membres actifs.

### **3.1.4 Compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoir :

- a) Recevoir et approuver les rapports du conseil d'administration.
- b) Élire les membres du conseil d'administration.
- c) Approuver les états financiers.
- d) Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation.
- e) Désigner le vérificateur de la corporation.
- f) Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la corporation.
- g) Déterminer les grandes orientations et priorités de la corporation.
- h) Approuver les prévisions budgétaires.

### **3.1.5 L'ordre du jour**

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) Adoption de l'ordre du jour.
- b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires s'il y a lieu.

- c) Adoption du rapport d'activités et des rapports des comités s'il y a lieu.
- d) Adoption des états financiers.
- e) Détermination des orientations et des priorités annuelles.
- f) Adoption des prévisions budgétaires.
- g) Nomination d'un vérificateur externe.
- h) Élection des administrateurs



### **3.1.6 Vote**

Ont droit de voter les membres actifs de la corporation. Chaque membre a droit à un seul vote ; le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé.

### **3.1.7 Procédure d'élection**

- a) Pour procéder aux élections, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.
- b) Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre actif en règle. Les candidatures n'ont pas à être appuyées.
- c) Les mises en candidature des personnes absentes sont acceptées à condition que le consentement écrit, dûment daté et signé desdites personnes, soit acheminé au président d'élection.
- d) Une fois la période de mise en candidature terminée, le président fait l'appel des candidats en commençant par le dernier nom proposé pour vérifier la volonté de chacun de maintenir leur candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
- e) S'il y a le même nombre de candidats que de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation. Dans le cas où il y aurait un plus grand nombre de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin entre les membres ayant obtenu le même nombre de voix.

## **3.2 Assemblée générale extraordinaire**

### **3.2.1 Convocation**

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou sur demande écrite de dix (10 %) pour cent des membres actifs. Dans ce dernier cas, le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer ladite assemblée générale extraordinaire dans les sept (7) jours civils suivant la réception de la demande écrite. Dans le cas contraire, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire doit être envoyé à la dernière adresse postale ou adresse courriel connue du membre au moins sept (7) jours civils avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de la rencontre et de tout autre document jugé pertinent. Lors de toute assemblée générale extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées.

L'assemblée générale extraordinaire peut être tenue en mode présentiel, en mode hybride (présentiel et virtuel) ou en mode virtuel, par moyens de télécommunications électroniques disponibles lorsque jugé pertinent.

### **3.2.2 Le quorum**

Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à dix (10) membres actifs.

## **Section 4 : Conseil d'administration**

### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres élus par l'assemblée générale. Deux membres d'un même ménage (même adresse civique) ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'administration. Il serait souhaitable qu'il y ait des personnes vivant avec une surdité pour siéger au Conseil d'administration.

4.1.1 Les membres désirant poser leur candidature pour siéger au Conseil d'Administration doivent compléter le formulaire prévu à cet effet par écrit ou en LSQ et le déposer à la corporation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle

4.1.2 Tout membre cessant d'être à l'emploi de la corporation, pour quelque motif que ce soit, se verra automatiquement imposé d'une période d'interdiction de poser sa candidature au Conseil d'administration pour deux (2) Assemblées générales annuelles ainsi que de combler des postes vacants au Conseil d'administration. Cette interdiction s'applique également au droit de participer aux différents comités de la corporation, à l'exception du membre faisant partie d'un comité avant son embauche qui aura la possibilité de conserver ce droit mais uniquement pour le comité concerné.

### **4.2 Durée du mandat**

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans. Un administrateur ne peut cumuler plus de trois (3) mandats consécutifs.

### **4.3 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et qui ont été préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration sont remboursables sur présentation des preuves justificatives ou autres modalités prévues par le conseil d'administration.

### **4.4 Vacance**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration de la corporation lorsque :

- a) Un membre offre sa démission par écrit au conseil d'administration qui l'accepte.
- b) Un membre au sein du conseil d'administration perd sa qualité de membre actif.
- c) Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives
- d) La mort, la maladie, la faillite ou l'interdiction d'un de ses membres.
- e) La destitution par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance qui se produit en son sein en choisissant parmi les membres actifs de la corporation un remplaçant qui terminera le mandat du poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Cette décision devra être entérinée par les membres à l'assemblée générale annuelle suivante.

### **4.5 Fonctions et pouvoir du conseil d'administration**

- a) Il choisit les institutions financières où les fonds de la corporation seront déposés.
- b) Il désigne les signataires de la corporation. Deux (2) signatures sont requises.
- c) Il voit à l'embauche, l'encadrement, l'évaluation et le congédiement du coordonnateur s'il y a lieu. Il prend les décisions concernant les employés sur recommandation du coordonnateur.
- d) Il voit à la préparation du budget.
- e) Il peut remplacer par un autre membre actif tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme.
- f) Il a le pouvoir de modifier, abroger, adopter les règlements généraux.
- g) Il détermine les conditions d'admission des membres.

- h) Le coordonnateur assiste aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.
- i) Il se donne une structure interne en élisant des officiers parmi les administrateurs : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- j) Il vaque à l'exécution des décisions prises lors des assemblées générales.
- k) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet, dans l'intérêt de la corporation.
- l) Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.
- m) Il crée des comités particuliers dont il détermine la composition, les mandats et les règles de fonctionnement. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

#### **4.6 Assemblées du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois au cours de l'année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation. Une assemblée régulière, tout comme une assemblée extraordinaire peut se tenir en mode présentiel, en mode hybride (présentiel et virtuel) ou en mode virtuel par moyens de télécommunications électroniques disponibles. Les décisions prises par courriel devront être ratifiées à la prochaine assemblée du conseil d'administration.

#### **4.7 Convocation**

L'avis de convocation accompagné d'un projet d'ordre du jour émis par le secrétaire peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours à l'avance et envoyé par courriel ou autres moyens de télécommunications. Une réunion d'urgence du conseil d'administration pourra avoir lieu avec un délai de convocation de deux (2) jours.

Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation s'ils sont tous présents à une assemblée et renoncent expressément à cet avis.

#### **4.8 Quorum**

Le quorum est fixé à la majorité des membres en fonction.

#### **4.9 Procédure de vote**

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administrateur ayant droit à un seul vote.

## **Section 5 : Les officiers**

### **5.1 Désignation**

Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **5.2 Élection**

Le conseil d'administration devra immédiatement après l'assemblée générale annuelle, ou au plus tard quinze (15) jours civils après son élection, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

### **5.3 Président (poste réservé à une personne vivant avec une surdité)**

- Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration.
- Il surveille les activités générales de la corporation, voit à l'application des décisions du conseil d'administration, de l'assemblée générale et voit au respect des présents règlements.
- Il est le porte-parole officiel de la corporation.
- Il fait partie de tous les comités particuliers et assiste à toutes leurs réunions s'il le désire ; il doit donc en être avisé.
- Il produit un rapport des activités du conseil à l'assemblée générale annuelle.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **5.4 Vice-président**

- Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir. Il seconde en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles de la corporation.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **5.5 Secrétaire**

- Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées de la corporation.
- Il voit à ce que les livres, certificats, rapports ou tout autre document ainsi que la documentation requise par la loi, soient versés aux dossiers et gardés au bureau de la corporation.
- Il s'assure que les avis de convocation soient distribués conformément aux règlements de la corporation.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## 5.6 Trésorier

- Le trésorier a la responsabilité de la garde des fonds et valeurs de la corporation.
- Il voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- Il présente un rapport financier mensuel au conseil d'administration.
- Il voit à la présentation des états financiers, collabore avec le vérificateur et soumet les états financiers au conseil d'administration et à l'assemblée générale pour approbation.
- Il s'assure du contrôle des dépenses en fonction du budget adopté par le conseil et des politiques établies.
- Il signe tous les documents requérant sa signature.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## 5.7 Conseillers

Les conseillers assistent les officiers du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et exercent toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent leur être confiées par le conseil d'administration en regard de leurs compétences spécifiques.

## 5.8 Coordonnateur

- Le coordonnateur sera engagé par le conseil d'administration.
- Le coordonnateur participe aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.
- Le coordonnateur aura les pouvoirs qui lui auront été délégués par le conseil d'administration.

## Section 6 : Dispositions financières

### 6.1 Finances

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats, engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil ou du personnel par résolution pour exercer cette fonction.

Deux signatures sont obligatoirement requises.

### 6.2 Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

### 6.3 Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les banque/s ou caisse/s populaire/s ou trust/s pour lesdites affaires.

#### **6.4 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

#### **6.5 Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

### **Section 7 : Autres dispositions**

#### **7.1 Amendements aux statuts et règlements**

Après leur approbation par le conseil d'administration, les nouveaux règlements entrent en vigueur. Ultérieurement, lesdits règlements doivent être entérinés à la prochaine assemblée générale des membres. Sinon, ils cessent alors d'être en vigueur.

Dès lors, tout projet d'amendement aux présents règlements doit être proposé par écrit par un membre, et le texte du projet d'amendement doit être déposé au siège social au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale où l'amendement aux règlements sera étudié. Le secrétaire doit alors adresser à tous les membres un avis de la proposition d'amendement et une copie du projet. Le tout doit être joint à l'avis de convocation de l'assemblée où l'amendement sera discuté. Le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'assemblée générale est nécessaire à l'amendement d'un règlement.

#### **7.2 Dissolution**

Les membres peuvent dissoudre la corporation par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

#### **7.3 Livres de la corporation**

La corporation tient à son siège social les livres et les registres suivants :

- Ses actes constitutifs, ses règlements ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège social et la dernière liste des administrateurs ;
- Les procès-verbaux des assemblées des membres et des administrateurs ;

- Les noms et prénoms de ses administrateurs en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ;
- Les noms et la dernière adresse des membres ;
- Les livres de comptabilité : recettes et déboursés, transactions financières, créances et obligations.